

QUE durant cet intérim, monsieur Yves Guay soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62352

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'Entente de coopération entre le ministre des Transports et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) de la République française

ATTENDU QUE l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) de la République française est un établissement public à caractère scientifique et technologique créé le 1^{er} janvier 2011, à la suite de la fusion de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité et le Laboratoire central des ponts et chaussées;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entretenait des liens avec les entités fusionnantes et qu'il entend poursuivre, avec le nouvel institut, la coopération scientifique et technique dans le domaine des transports engagée entre le Québec et la France depuis 1988;

ATTENDU QUE la sécurité des transports, la pérennité des infrastructures et la mobilité des personnes et des marchandises sont des enjeux stratégiques pour le développement social, économique et culturel des sociétés et que les problématiques rencontrées en sol québécois ou français sont de nature similaire;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le ministre des Transports de conclure une entente en vue d'exécuter un plan d'action qui établira, par thème de coopération, les objectifs visés ainsi que les actions et les projets à réaliser, dans le respect des règles budgétaires annuelles respectives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure l'Entente de coopération entre le ministre des Transports et l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) de la République française, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62353

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009, M^e Hubert Besnier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1240-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à l'implantation de la stratégie maritime :

QUE monsieur Richard Michaud, ex-directeur général, La Traverse Rivière-du-Loup–St-Siméon Ltée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Hubert Besnier;

QUE monsieur Richard Michaud soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62354

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) prévoit notamment que la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont quatre sont nommés à titre de membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec reçoivent une rémunération annuelle de 9 055 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 566 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant de ce conseil;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec qui assument la présidence d'un des comités du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 3.13 de la loi reçoivent une rémunération annuelle additionnelle de 3 396 \$;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalant à la majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance;

QUE la rémunération prévue au présent décret soit versée par la Commission de la construction du Québec;

QUE le décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62355